

## Délibération n° 2008-138 du 1er septembre 2008

### ***Origine / Emploi/ Emploi secteur public/ Recommandation***

*La HALDE a été saisie de la réclamation d'un fonctionnaire de police en service actif relatif à son affectation sous condition de durée dans le département de la Réunion et aux refus d'affectation définitive dans ce département. Il allègue que cette limitation de durée du séjour est discriminatoire car fondée sur son origine métropolitaine et ajoute qu'elle a pour conséquence un retard dans l'avancement de carrière. Le Collège de la HALDE relève que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la limitation du séjour des fonctionnaires n'est pas en soi contraire au principe d'égalité, mais elle doit être justifiée et ne pas constituer une discrimination fondée sur l'origine. Or, le Collège constate que, pour une affectation Outre-mer au sein de la police nationale, l'emploi du terme « originaire » dans l'arrêté du 20 octobre 1995 pour distinguer les fonctionnaires assujettis à une condition de durée de ceux qui en sont exemptés, peut être perçu comme discriminatoire à raison de l'origine. De surcroît, la définition apportée par l'arrêté du 15 mars 2007 au terme d'« originaire », comme se rapportant à la « résidence habituelle » au sens du décret du 20 mars 1978, ne suffit pas, en pratique, à éviter la prise en considération de l'origine des fonctionnaires ce qui emporte également des conséquences sur leur avancement de carrière. Le Collège de la HALDE recommande la suppression du terme « originaire » de l'arrêté du 20 octobre 1995, et que lui soit substituée la notion de « centre des intérêts matériels et moraux ». Il recommande le réexamen de la situation du réclamant.*

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 6,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2000, n° 203924,

Vu la délibération n° 2008-147 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 du Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Monsieur A., fonctionnaire de la police nationale en service actif, a saisi la haute autorité par courrier du 27 avril 2007 d'une réclamation relative à des refus d'affectation définitive dans le département de la Réunion, opposés par le ministre de l'Intérieur. Il a été affecté dans le département le 1<sup>er</sup> février 2003 pour une durée de 4 ans, qui a été renouvelée pour une année supplémentaire en février 2007. Monsieur A. a reçu sa décision d'affectation en métropole à compter du 1<sup>er</sup> février 2008. Il a demandé en référé la suspension de cette décision au juge administratif qui a rejeté sa demande. Néanmoins, par l'intermédiaire de son syndicat et faisant valoir la scolarisation de l'un de ses enfants, le réclamant a obtenu une prolongation de son séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2008.
2. Il allègue que les décisions de refus sont discriminatoires car fondées sur son origine métropolitaine. Il sollicite le soutien de la haute autorité afin que ses demandes soient prises en considération par l'administration.
3. Monsieur A. fait valoir l'acquisition d'un bien immobilier dans le département. Il allègue également que son état de santé nécessite un suivi médical spécifique pour une durée minimale de cinq ans. Il souhaite ainsi pouvoir rester dans le département de la Réunion afin que le suivi soit assuré par la même équipe médicale. De surcroît, après une période de congé parental, l'épouse de Monsieur A. a été embauchée localement par une entreprise canadienne qui ne possède pas de succursale sur le territoire métropolitain. Il n'a pas demandé à bénéficier de congés bonifiés au cours de son séjour. Il demande que le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux à la Réunion soit reconnu par l'administration.
4. Au regard de la délibération n° 2008-147 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Collège recommande à la direction de l'administration de la police nationale du ministère de l'Intérieur que la demande d'affectation définitive dans le département de la Réunion de Monsieur A. soit de nouveau examinée au regard de la notion de transfert du centre des intérêts matériels et moraux. Le Collège souligne que la notion de centre des intérêts matériels et moraux doit être appréciée en prenant en considération les éléments qui témoignent des évolutions dans la vie d'un agent, sans prépondérance des éléments à caractère immuable, tels que le lieu de naissance ou de sépulture des

ascendants. Il demande à être informé des suites réservées dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER